

# Quelle est la différence entre entretien professionnel et entretien d'évaluation ?

## Réponse courte

L'entretien professionnel est un dispositif légal obligatoire focalisé sur le développement des compétences et l'évolution professionnelle du salarié, à tenir au minimum tous les 3 ans selon l'article [L.414-4](#) du Code du travail luxembourgeois. L'entretien d'évaluation est une pratique managériale facultative visant à mesurer la performance du salarié, dont la périodicité est libre mais qui doit respecter les principes d'objectivité et d'égalité de traitement.

## Définition

L'entretien professionnel constitue un temps d'échange formalisé entre l'employeur et le salarié, consacré aux perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi. Il s'inscrit dans le cadre des obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle continue.

L'entretien d'évaluation est un outil de management permettant d'apprécier les compétences, les performances et la réalisation des objectifs du salarié sur une période donnée, selon une grille de critères objectifs définie par l'employeur.

## Questions fréquentes

### Combien de temps conserver les comptes rendus d'évaluation ?

Les comptes rendus doivent être conservés au minimum 5 ans dans le dossier individuel. La validation hiérarchique du document avant remise au salarié et la signature des deux parties confèrent leur valeur probatoire en cas de litige.

### Comment rédiger prudemment un compte rendu d'évaluation ?

Privilégier les verbes au conditionnel, conditionner explicitement toute mention d'évolution (« sous réserve de poste vacant et de validation »), bannir les dates d'effet précises associées à une promotion, et distinguer clairement la partie descriptive (résultats) de la partie prospective (perspectives).

### Quelle différence entre entretien d'évaluation et entretien professionnel ?

L'entretien d'évaluation mesure les performances et les compétences du salarié sur une période passée. L'entretien professionnel, distinct, porte sur les perspectives d'évolution. Les deux peuvent se confondre dans la pratique RH luxembourgeoise et entraîner une confusion sur la portée juridique.

### Une appréciation favorable lors d'un entretien d'évaluation engage-t-elle l'employeur sur une promotion ?

Une appréciation favorable consignée dans un compte rendu d'entretien d'évaluation n'engage pas automatiquement l'employeur à promouvoir le salarié. La promotion relève du pouvoir d'organisation (L.121-4) et suppose la disponibilité d'un poste et une décision finale documentée.

### Une évaluation favorable répétée sans promotion peut-elle être contestée ?

Une évaluation favorable répétée sans aucune évolution professionnelle peut, conjointe à d'autres indices, constituer un indice de discrimination indirecte déclenchant l'inversion de la charge de la preuve (L.243-1) devant le tribunal du travail.

## Une promesse de promotion écrite dans le compte rendu est-elle opposable ?

Une promesse verbale ou écrite de promotion intégrée au compte rendu (par exemple « promu au 1er septembre ») peut être qualifiée d'engagement contractuel opposable à l'employeur. La rédaction du compte rendu mérite donc une vigilance particulière sur la formulation.

## Conditions d'exercice

L'entretien professionnel est **obligatoire** selon l'article L.414-4 du Code du travail, avec une périodicité minimale de 3 ans. Il doit également être systématiquement proposé après un congé parental, un congé de formation ou une absence maladie de plus de 6 mois.

L'entretien d'évaluation relève du pouvoir de direction de l'employeur et doit respecter :

- Le principe de non-discrimination (L.241-1)
- La protection des données personnelles (L.261-1)
- L'information préalable de la délégation du personnel (L.414-3)
- La consultation du comité mixte dans les entreprises de 150 salariés et plus (L.423-1)

## Modalités pratiques

Pour l'entretien professionnel :

- Convocation écrite avec délai raisonnable
- Support d'entretien standardisé
- Compte-rendu écrit obligatoire
- Double signature employeur/salarié
- Conservation dans le dossier du personnel
- Transmission d'une copie au salarié

Pour l'entretien d'évaluation :

- Information préalable sur les critères et méthodes
- Grille d'évaluation objective et transparente
- Documentation des échanges et conclusions
- Droit d'accès du salarié à son évaluation
- Respect des obligations RGPD

## Pratiques et recommandations

- Séparer clairement les deux types d'entretiens dans le temps
- Former les managers aux techniques d'entretien
- Établir des procédures écrites distinctes
- Garantir la traçabilité des échanges
- Assurer la confidentialité des informations
- Permettre un droit de réponse du salarié

## Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- [L.414-4](#) : Obligation et périodicité de l'entretien professionnel
- [L.414-3](#) : Information-consultation des représentants du personnel
- [L.423-1](#) : Attributions du comité mixte
- [L.241-1](#) : Non-discrimination
- [L.261-1](#) : Protection des données au travail

Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) :

- Articles 5, 6, 13, 14 : Principes et bases légales du traitement
- Articles 15, 16, 17 : Droits des personnes concernées

La confusion entre ces deux dispositifs peut entraîner leur nullité et exposer l'employeur à des contentieux. L'entretien professionnel ne doit jamais servir de support à l'évaluation des performances, sous peine de détournement de sa finalité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.